

est juste de leur faire payer à ce titre un droit fixe, dont l'édit du mois de juin 1776 prescrit d'ailleurs la perception ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 janvier 1867 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et de l'avis du procureur impérial, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1870, il sera perçu un droit fixe, au profit du service Local, sur les doubles minutes de tous les jugements et arrêts rendus en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle, établies en exécution de l'arrêté du 28 juin 1862 sus-mentionné.

Ce droit est fixé à deux francs cinquante centimes par rôle contenant deux pages de 24 lignes chacune, et la ligne au moins de 15 syllabes.

ART. 2. Le receveur de l'enregistrement percevra le droit cidessus établi en même temps que les droits d'enregistrement.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 16 juin 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur  
empêché et par ordre,

L'aide-commissaire,

Signé : F. LATOUCHE.

---

N<sup>o</sup> 162. — ARRÊTÉ du 16 juin 1870 ouvrant deux crédits supplémentaires au service Local (Exercice 1869) pour régulariser les dépenses des Exercices clos 1867 et 1868.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes aux Exercices clos 1867 et 1868 ;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la